

ARRÊTÉ - 2022 - 421

PSDA / DAUH / SPEU – Aménagement du Territoire – Rennes Métropole – Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Mise à jour n°5

LA PRÉSIDENTE DE RENNES METROPOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5217-2 et L.5217-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153.60 et R.151-51 à R.151-53 ;

Vu le décret n° 2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Rennes Métropole" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant statuts de la métropole "Rennes Métropole" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 portant déclaration d'utilité publique pour réserves foncières du projet d'aménagement par Rennes Métropole de la zone d'activités économiques du Hil 3 sur la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 portant modification de zones de présomption de prescription archéologique dans la commune de Chavagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2022 approuvant le Plan de servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de Rennes/St-Jacques ;

Vu la délibération n° C 19.172 de Rennes Métropole du 19 décembre 2019 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération n° C 21.110 de Rennes Métropole du 17 juin 2021 instaurant un périmètre élargi de participation et approuvant une convention de projet urbain partenarial rue de Pacé situé sur la commune de La Chapelle-des-Fougeretz ;

Vu la délibération n° C 21.146 de Rennes Métropole du 23 septembre 2021 approuvant la convention de projet urbain partenarial avec la SNC Sud Chapelle sur le secteur sud Viennois situé sur la commune de La Chapelle-des-Fougeretz ;

Vu la délibération n° C 21.147 de Rennes Métropole du 23 septembre 2021 approuvant la convention de projet urbain partenarial avec la SA HLM Aiguillon Construction sur le secteur centre situé sur la commune de La Chapelle-des-Fougeretz ;

Vu la délibération n° C 21.217 de Rennes Métropole du 16 décembre 2021 abrogeant, instaurant et déléguant le droit de préemption urbain ;

Vu les délibérations n° C 22.018 et C 22.019 de Rennes Métropole du 27 janvier 2022 approuvant les conventions de projet urbain partenarial avec Lamotte constructeur et Bâti Armor sur le secteur centre situé sur la commune de La Chapelle-des-Fougeretz ;

Vu la délibération n° C 22.021 de Rennes Métropole du 27 janvier 2022 instaurant un périmètre de prise en considération du projet d'aménagement des secteurs diffus de la technopole Atalante sur les communes de Rennes et Cesson-Sévigné ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Rennes du 26 avril 2021 supprimant les ZAC Papeteries de Bretagne et Arsenal ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Rennes Métropole est mis à jour en ce qui concerne :

- RECETTE  
1998
- L'intégration du nouveau Plan de servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de Rennes/St-Jacques.  
La liste des servitudes (annexe E-1-1), ci-annexée, est actualisée et se substitue à la liste existante. Les plans n° 07, 09, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 de l'annexe "E-1-3 Plan des SUP radioélectriques et aéronautiques" ci-annexés, se substituent aux plans existants.
  - L'instauration d'un droit de préemption urbain simple et renforcé sur le territoire de Rennes Métropole, sur une partie des zones U et AU du PLUi après abrogation du droit de préemption urbain simple et renforcé approuvé en 2019 ; l'instauration d'un droit de préemption urbain sur une partie des périmètres de protection rapprochée sensible et complémentaire des points de captage d'eau de Lillion-Bougrières à Saint-Jacques-de-la-Lande et Rennes, du secteur Pavais/Fénicat/Marionnais à Chartres-de-Bretagne et Bruz, du secteur Vau-Reuzé à Betton et du secteur La Noé à Saint-Grégoire.  
Les plans n° 2 à 24 ci-annexés se substituent aux plans existants dans l'annexe "E-3-1 Les différents droits de préemption urbain".
  - La suppression des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) Papeteries de Bretagne et Arsenal à Rennes. À l'intérieur de ces périmètres, le taux de la taxe d'aménagement est de 1%.  
Les plans n° 11 des deux annexes "E-3-2 Autres périmètres" et "E-4 Taxes", ci-annexés, se substituent aux plans existants.
  - Les nouveaux périmètres de projet urbain partenarial et de convention situés sur la commune de La Chapelle-des-Fougeretz : rue de Pacé, centre et sud Viennois.  
Les plans n° 4 et 7 de l'annexe "E-3-2 Autres périmètres", ci-annexés, se substituent aux plans existants.
  - Le périmètre de prise en considération du projet d'aménagement des secteurs diffus de la technopole Atalante sur les communes de Rennes et Cesson-Sévigné.  
Les plans n° 8, 11 et 12 de l'annexe "E-3-2 Autres périmètres", ci-annexés, se substituent aux plans existants.
  - La déclaration d'utilité publique pour réserves foncières du projet d'aménagement par Rennes Métropole de la zone d'activités économiques du Hil 3 sur la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche.  
Les plans n° 17 et 18 de l'annexe "E-3-2 Autres périmètres", ci-annexés, se substituent aux plans existants.
  - Les précisions et compléments apportés à la notice relative à la collecte et au traitement des déchets sur certains aspects techniques de collecte des déchets : composteurs en habitat collectif ou dense, normes techniques pour assurer le passage des véhicules de collecte, choix du mode de collecte, règles d'implantation pour la collecte en apport volontaire enterré, locaux encombrants et mise à jour concernant le traitement des déchets.  
La notice de l'annexe "E-6 Collecte et traitement des déchets", ci-annexée, se substitue à la notice existante.
  - La modification de zones de présomption de prescription archéologique dans la commune de Chavagne.  
La liste et les plans n° 15, 16, 17 et 21 de l'annexe "E-10-1 Zones archéologiques", ci-annexés, se substituent à la liste et aux plans existants.

L'intégration de certaines fiches d'inventaire du patrimoine bâti d'intérêt local (PBIL) manquantes sur Rennes concernant les secteurs de 8 rue Motte Piquet, Campus Villejean, Caserne Foch, 182 au 192 rue de Nantes, Fac de droit.

De nouvelles fiches d'inventaire sont intégrées à l'annexe E-10-2 Patrimoine bâti d'intérêt local de Rennes.

**Article 2 :** La présente mise à jour prendra effet à compter de la date du premier jour de la dernière formalité d'affichage.

**Article 3 :** Le dossier de mise à jour sera tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Rennes Métropole (au point info, 4 avenue Henri Fréville, 35 000 Rennes) et à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine (au bureau de l'urbanisme).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel de Rennes Métropole et dans les 43 mairies des communes de Rennes Métropole pendant un mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés et inséré au recueil des actes administratifs. Il sera adressé à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine.

**Article 5 :** Madame la Présidente, Madame la Vice-présidente en charge de l'aménagement, Madame la Directrice Générale des Services de Rennes Métropole et Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Rennes Métropole sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Rennes, le 21 MARS 2022

Transmis en Préfecture le :

Pour la Présidente,

Affiché le :

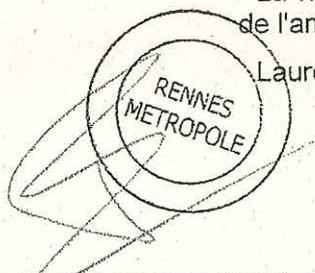
La vice-Présidente en charge  
de l'aménagement

Le présent acte est exécutoire

Laurence BESSERVE

Notifié le :

Notifié à :



NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.

